

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
imposant à Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D.,
la mise en sécurité et la remise en état du site,
dans le cadre de la cessation d'activité de cette société,
sise 4 chemin de la Fontaine de Roulin à NEUVILLE-AUX-BOIS**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles L.511-1, R.512-39-1 et R.512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1997 autorisant la société ATELIERS DE NEUVILLE à poursuivre l'exploitation de fabrication de rayonnages industriels à NEUVILLE-AUX-BOIS, 4 chemin de la Fontaine de Roulin ;

VU le récépissé de déclaration de cession du 21 août 1998 de la société ATELIER DE NEUVILLE à INTERCRAFT 2000 ;

VU le jugement du 1^{er} septembre 2010 du tribunal de commerce de BOBIGNY plaçant la société AES INTERCRAFT en redressement judiciaire ;

VU la décision du tribunal du commerce de BOBIGNY prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société AES INTERCRAFT en date du 18 novembre 2010 ;

VU les courriers préfectoraux des 4 février et 22 mars 2011 rappelant au liquidateur judiciaire les dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

VU l'absence de suite donnée aux courriers préfectoraux des 4 février et 22 mars 2011 ;

VU les activités exercées de travail mécanique des métaux, traitement de surfaces et peinture depuis le 13 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2013 (portant notamment sur l'absence de déclaration de changement d'exploitant) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2013 prescrivant un diagnostic de sols, justifié par l'état du stockage des déchets de peintures et de solvants ;

VU le jugement du 2 mai 2018 du tribunal de commerce d'ORLEANS prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société R.N.D. et désignant Maître SAULNIER en qualité de liquidateur ;

VU le rapport et les propositions du 19 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le site comporte des installations classées, aujourd'hui à l'arrêt, susceptibles d'induire des risques liés à la présence de produits et de déchets dangereux, d'un transformateur électrique ;

CONSIDERANT que la pollution des sols éventuellement générée par les activités exercées depuis la création du site jusqu'à son arrêt définitif (solvants organiques, hydrocarbures...) n'a pas été évaluée ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en prescrivant à l'exploitant la mise en sécurité et la remise en état du site ;

CONSIDERANT que suite au décès de Maître SAULNIER en octobre 2018, la liquidation est gérée actuellement par la SAS SAULNIER PONROY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D, est tenu de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mise en sécurité du site

Le site ayant été mis à l'arrêt définitif, Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., doit prendre toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité son établissement sis 4 Chemin de la Fontaine de Roulin à Neuville-Aux-Bois dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures comportent, notamment :

- la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les mesures doivent comprendre en premier lieu :

- la limitation de l'accès aux zones dangereuses (local produits chimiques, locaux électriques) par une clôture ou la fermeture des bâtiments, la fermeture des locaux concernés et signaler la présence du risque par un affichage ;
- la fermeture de l'arrivée d'eau sur le site ;
- la fermeture de l'électricité en dehors de la présence d'intervenants sur le site dans le cadre des opérations liées à la cessation d'activité du site, afin d'éviter tout risque d'incendie ;
- l'évacuation, selon des filières réglementaires, des produits dangereux présents ;
- l'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets dangereux présents ;
- la sécurisation du local électrique pour supprimer la possibilité d'accès au local Haute Tension adjacent au site.

Article 3 : Définition de l'usage futur

Le ou les types d'usage futur à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement :

- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
- en l'absence d'observation des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable ;
- l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Article 4 : Remise en état du site

Au vu du type ou des types d'usage futur déterminés, Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., doit transmettre au préfet dans un délai de 9 mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Ce mémoire comprend notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comprend également a minima la réalisation d'une évaluation environnementale du site, d'une analyse de la compatibilité des milieux avec les pollutions éventuellement identifiées, ainsi que, le cas échéant, les mesures de gestion nécessaires pour supprimer ou limiter les risques liés à la présence de pollutions.

Article 4.1. Évaluation environnementale du site

Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., fait réaliser une évaluation environnementale du site.

Cette évaluation, qui peut utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM), vise à :

- identifier et à caractériser les sources de pollution, les pollutions concentrées et les milieux dégradés par ces pollutions ;
- connaître les vecteurs de transfert ;
- constater les usages des milieux pour caractériser leur état.

Elle est a minima effectuée sur la base :

- d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);
- d'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- d'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2. Analyse de la compatibilité des milieux avec les pollutions identifiées

Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., fait réaliser, sur la base des résultats de l'évaluation environnementale, une analyse de la compatibilité des milieux d'exposition avec les pollutions identifiées.

Cette analyse, qui pourra utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du MEEM, vise à statuer sur l'acceptabilité des risques sanitaires engendrés par l'état de pollution du site sur les populations riveraines.

Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3. Mesures de gestion

Sur la base des études précédemment réalisées, Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., fait réaliser une évaluation des mesures de gestion permettant, au vu des impacts constatés, de préserver les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette évaluation, qui peut utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du MEEM, doit notamment permettre :

- la maîtrise des sources de pollution ;
- la maîtrise des impacts, notamment en cas d'incompatibilité relevée entre l'état de pollution du site et les milieux d'exposition.

La sélection des mesures de gestion est justifiée par un bilan « coût/avantage » en intégrant pour chaque option de traitement une évaluation de la faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traitabilité des composés.

Les conclusions de l'évaluation des mesures de gestion sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de gestion retenues sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la transmission du plan de gestion.

Une surveillance environnementale permet de contrôler l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

Article 4.4 : Rapport de fin de travaux

Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., doit, dans les six mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation, transmettre un rapport de fin de travaux reprenant les éléments suivants :

- bilan quantitatif et qualitatif des pollutions traitées,
- bilan de l'élimination des déchets éventuels et justificatifs de leur élimination,
- synthèse des résultats d'analyses du suivi du dispositif et de la nappe,
- conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles, par exemple au moyen d'une analyse des risques résiduels,
- propositions par rapport à l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement,
- conclusion.

Article 4.5. : Restrictions d'usage

Dans l'hypothèse où la conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles imposée à l'article 4.4 implique une limitation de l'usage des sols ou des eaux, Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., transmet, dans le même délai que le rapport de fin de travaux, ses propositions en termes de restrictions d'usage ou de servitudes conformément à l'article R.512-39-3.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 9 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2020

**le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

signé : Ludovic PIERRAT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.